



## JURISTES POUR L'ENFANCE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT

Consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU

A l'attention de Mesdames et Messieurs les députés du groupe LREM

A Lyon, le 24 juillet 2020

### ***Observations sur la note relative au PJJ Bioéthique après son passage en 2<sup>nd</sup>e lecture en commission***

Madame la Députée

Monsieur le Député du groupe LREM

En vue de l'examen en seconde lecture le projet de loi de bioéthique lundi 27 juillet, vous avez reçu de votre groupe parlementaire une note explicative sur ce projet de loi.

**Cette note comporte des approximations et de graves erreurs, sur lesquelles nous voulons attirer votre attention.**

Afin de ne pas allonger ce courrier, nous dirons seulement quelques mots des premières pages, qui entendent présenter « l'essentiel » du projet de loi et qui seront sans doute les seules que beaucoup de députés auront l'opportunité de lire.

**L'information biaisée qui est fournie s'agissant de ce qui est présenté comme « l'essentiel » risque d'entraîner votre groupe vers le vote d'un texte « ultra » que vous ne souhaitez sans doute pas.**

C'est pourquoi nous vous adressons ces quelques observations afin de vous permettre un vote éclairé.

- **Tout d'abord, la note rappelle « les principales dispositions adoptées lors de la première lecture à l'Assemblée nationale ».**
  - Selon la note, le projet de loi a prévu un « encadrement de la recherche sur les embryons et les cellules souches embryonnaires ». **Ceci est inexact : à l'heure actuelle, la recherche est déjà encadrée.** L'objet des mesures adoptées est d'alléger le contrôle sur les expérimentations et de pouvoir les mener de plus en plus tardivement sur des embryons humains, en étendant le délai de développement des embryons de 7 à 14 jours, bien que les recherches sur les embryons n'aient à ce jour pas apporté d'avancées médicales, et qu'il existe des alternatives comme la recherche sur les cellules iPS, les cellules souches adultes et les cellules du cordon.
  - La note précise p. 6 que l'article 14 crée un régime d'autorisation. **C'est encore inexact : ce régime existe à ce jour.** La réalité est que le projet de loi supprime ce régime pour les recherches sur les cellules souches embryonnaires en créant un régime déclaratif, alors que l'obtention de ces cellules suppose la destruction d'embryons.



- **Lorsqu'elle présente les modifications apportées par le Sénat, la synthèse comporte des erreurs si grossières qu'on s'interroge.**

Il est ainsi affirmé ainsi que l'examen du projet de loi au Sénat aurait « conduit à la modification de certains dispositifs essentiels du projet de loi » comme :

- **la suppression du dispositif permettant d'ouvrir l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées : ceci est tout simplement FAUX**, et une telle erreur est gênante s'agissant de la mesure principale du PJJ.

- la suppression de la prise en charge intégrale par l'assurance maladie des actes d'AMP pour l'ensemble des couples, hétérosexuels ou de femmes, et des femmes seules : **ceci est à moitié vrai et donc encore à moitié FAUX** car le Sénat a maintenu la prise en charge de l'AMP relevant d'une indication thérapeutique. Il a seulement exclu la prise en charge de l'AMP pour les couples de femmes et des femmes seules, qui ne souffrent pas d'infertilité.

- la suppression des règles d'établissement de la filiation, permettant aux couples de femmes de devenir légalement, simultanément et dès la naissance, les parents de l'enfant issu de la PMA par le biais de la « reconnaissance conjointe » de l'enfant à naître : **cette présentation est biaisée** car, si le Sénat a en effet supprimé la reconnaissance conjointe, il n'a pas supprimé l'établissement de la filiation à l'égard de la seconde femme : il a seulement prévu l'établissement de la filiation de manière classique pour la femme qui accouche (ce que la commission spéciale vient de maintenir), et l'adoption de l'enfant par sa compagne, ce qui présente l'avantage de ne pas bouleverser la filiation de tous.

- l'introduction d'une disposition interdisant la transcription, sur les registres d'état civil français, des actes ou jugements de l'état civil faits en pays étranger établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de GPA. **Cette présentation est elle aussi biaisée**, car le Sénat a permis la transcription des actes mais a seulement exclu la transcription des mentions indiquant un parent d'intention, ce dernier devant passer par la procédure d'adoption. **Précisons que cette solution retenue par le Sénat était parfaitement conforme à la décision la plus récente rendue par la CEDH le 16 juillet dernier** : transcription partielle de l'acte de naissance (mention relative au père biologique) et renvoi à l'adoption pour le parent d'intention. Justement, plus loin, la note indique que le texte adopté en 2<sup>de</sup> lecture en commission prévoirait « la transcription à l'état civil de l'acte de naissance étranger à l'égard du père (préssumé biologique) et l'adoption (avec recours au juge) pour l'établissement du lien de filiation à l'égard du parent d'intention » mais cette rédaction était celle du Sénat. Le texte de la commission, beaucoup plus flou, ne fait pas obstacle à la transcription intégrale des actes de naissance établis à l'étranger, autrement dit à la validation du contrat de GPA.

- **Pour finir, ce qui est présenté comme « l'essentiel » est gravement incomplet. Il n'est pas dit que le projet de loi en l'état autorise :**

- **la création de chimères par l'insertion de cellules humaines dans un embryon animal,**
- **la possibilité de créer des embryons transgéniques,**
- **ou encore celle de féconder des gamètes artificiels.**

Il s'agit pourtant de transgressions graves de nature à compromettre la santé et la sécurité de tous, contraires aux principes de prudence et de précaution, qui ne peuvent être considérées comme secondaires et relèvent au contraire de l'« essentiel ».

La synthèse ne mentionne pas non plus la **réintroduction de la pratique du « bébé-médicament »**(DPI-HLA) ni celle du **diagnostic préimplantatoire étendu à la numération des autosomes, c'est-à-dire des chromosomes**(DPI-A), pratiques que la majorité des députés avait rejetées en première lecture. Là encore, ces dispositions sont essentielles car le DPI-A va conduire à la traque des handicaps, et va ainsi



contribuer à l'augmentation du rejet dont sont déjà victimes les personnes handicapées dans notre société .

- **Quant à la l'économie générale du projet**, la page 1 affirme que « le projet de loi bioéthique porte une nouvelle philosophie de la parentalité, (...) sans que le critère biologique ne prime ». Si la nouvelle philosophie est que le critère biologique ne doit pas primer, pourquoi la commission spéciale a-t-elle tenue à adopter le dispositif ROPA, par lequel une des femmes donne son ovocyte pour que l'autre puisse porter l'enfant, pour ancrer un lien biologique entre chacune des femmes et l'enfant ? Pourquoi le critère biologique est-il important seulement lorsqu'il joue en faveur des adultes, et déconsidéré sitôt qu'il est invoqué en faveur de l'enfant ?
- En outre, contrairement à ce qui est indiqué au premier paragraphe, **le projet a fait l'objet d'une large consultation mais en aucun cas d'une « large concertation»** ; bien au contraire, les États Généraux de la bioéthique ont montré une large opposition à ce projet de loi. Pour mémoire :
  - environ 80% des français qui se sont exprimés sur le site dédié estiment que les recherches scientifiques devraient privilégier des alternatives aux recherches sur l'embryon comme la recherche sur les cellules souches adultes, les cellules IPS, et celles du cordon ombilical ;
  - plus de 75% sont opposés à la distinction entre recherches sur l'embryon et recherche sur les cellules souches embryonnaires ;
  - plus de 90% sont opposés à l'extension de la période de recherche sur l'embryon ;
  - plus de 75% sont défavorables à une PMA « sociétale » ;
  - environ 95% refusent la marchandisation du corps humain à l'œuvre dans le business de la fertilité ;
  - environ 90% estiment que le rôle du père est essentiel et sont défavorables à l'ouverture de la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes ;
  - plus de 95% souhaitent que la France œuvre pour une convention internationale prohibant la GPA.

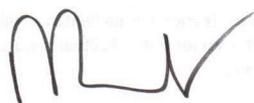
Les principales mesures du projet de loi bioéthique s'inscrivent donc en contrariété directe avec les conclusions de la consultation menée pendant les états généraux, c'est pourquoi il n'est pas possible d'évoquer la moindre « concertation ».

**Une telle approximation, de telles erreurs, dès les deux premières pages du document qui vous a été adressé manifestent une précipitation, on n'ose pas dire une malhonnêteté, qui n'est pas digne du débat que mérite ce projet de loi.**

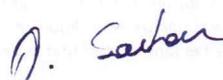
**Il est encore possible de s'opposer à cette obstination néfaste en votant CONTRE ce projet de loi car chacun des sujets abordés mérite une réflexion digne de ce nom.**

Nous espérons que vous entendrez la volonté des Français de ne pas perdre les valeurs éthiques qui gouvernent notre pays à ce jour.

Pour Juristes pour l'Enfance



Aude Mirkovic  
Porte-parole



Olivia Sarton  
Directrice scientifique

